

ÉCOLES SÛRES et ACCUEILLANTES

CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

Intervention et réponse en matière de
comportement utilisant une approche
centrée sur l'élève et basée sur les forces

2025

The graphic features a large orange circle on the left side of the page. Inside this circle, the text 'ÉCOLES SÛRES et ACCUEILLANTES' is written in a bold, black, sans-serif font. The word 'et' is smaller and positioned between 'SÛRES' and 'ACCUEILLANTES'. Surrounding the orange circle are several concentric circles in a lighter orange color, some solid and some dashed. A solid orange line extends from the bottom of the orange circle, goes down vertically, and then turns 90 degrees to the right, ending as a horizontal line.

ÉCOLES SÛRES et ACCUEILLANTES

CODE DE CONDUITE PROVINCIAL

Intervention et réponse en matière de
comportement utilisant une approche
centrée sur l'élève et basée sur les forces

Écoles sûres et accueillantes : code de conduite provincial : intervention et réponse en matière de comportement utilisant une approche centrée sur l'élève et basée sur les forces

Comprend des références bibliographiques.

Cette ressource est disponible en formats imprimé et électronique.

ISBN : 978-0-7711-6691-4 (imprimé)

ISBN : 978-0-7711-6693-8 (pdf)

Tous droits réservés © 2025, le gouvernement du Manitoba, représenté par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba.

Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba
Winnipeg (Manitoba) Canada

Tous les efforts ont été faits pour reconnaître les sources originales et pour respecter la *Loi sur le droit d'auteur*. Si, dans certains cas, des erreurs ou des omissions se sont produites, veuillez en aviser le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba pour qu'elles soient corrigées dans une édition future. Nous tenons à remercier les auteurs, les artistes et les maisons d'édition de nous avoir permis d'adapter ou de reproduire leur matériel original.

Toutes les illustrations ou photographies dans cette ressource sont protégées par les droits d'auteur et on ne devrait y avoir accès ou les reproduire en partie ou en totalité qu'à des fins éducatives prévues dans cette ressource.

Nous invitons le personnel de l'école à partager cette ressource avec les parents, les tuteurs et les collectivités, selon le besoin.

Tout site Web mentionné dans cette ressource peut faire l'objet de changement sans préavis. Les enseignants devraient vérifier et évaluer les sites Web et les ressources en ligne avant de les recommander aux élèves.

Cette ressource est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba à www.edu.gov.mb.ca/m12/.

Available in English.

Disponible en médias substituts sur demande.

Dans la présente ressource, le genre masculin appliqué aux personnes a été employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

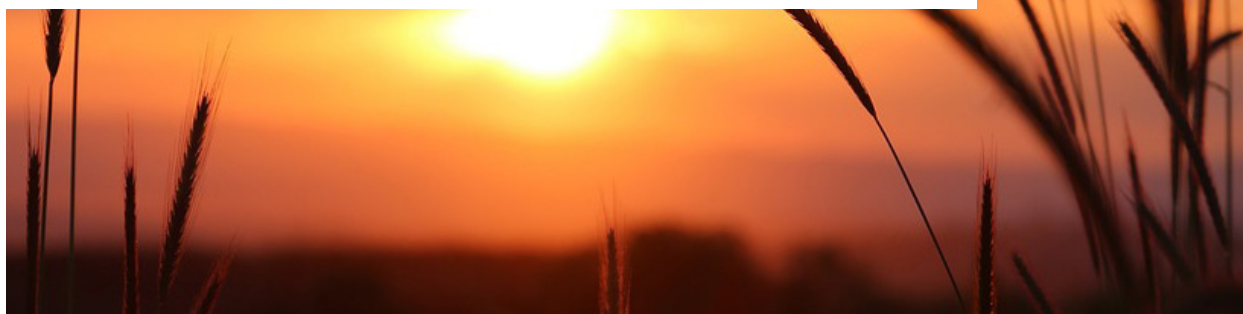
Reconnaissance des traités territoriaux	1
Le principe d'inclusion du Manitoba	1
Écoles sûres et accueillantes	2
Code de conduite des écoles	3
Approche relative à l'intervention et à la réponse en matière de comportement	7
Collaborer avec le ou les parent(s)/tuteur(s)	8
Comportement nécessitant une intervention et une réponse	9
Stratégies d'intervention et de réponse en matière de comportement axées sur l'élève	10
Discussion avec un adulte de confiance	11
Participation des parents/tuteurs	11
Rencontre officielle	11
Restauration de la communauté/Restitution	12
Accord de comportement positif	12
Renvoi aux services aux élèves	12
Organisme ou ressource communautaire externe	13
Évaluation des risques et des menaces	13
Signalement aux services policiers	14

Recours aux pratiques d'exclusion comme intervention, réponse et conséquence en matière de comportement	14
Suspension de l'élève	15
Expulsion de l'élève	16
Transfert géré	18
Procédure d'appel	20
Annexes	21
Annexe A : Définitions	21
Annexe B : Droits et responsabilités relativement à l'intervention et à la réponse en matière de comportement	23
Bibliographie	29

Reconnaissance des traités territoriaux

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par les traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 ainsi que sur les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishinewuk, dakota oyate, denesuline, ininiwak et nehethowuk. Nous reconnaissons également que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge. Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuit.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuit et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.



Le principe d'inclusion du Manitoba

La Loi sur les écoles publiques soutient le principe d'inclusion du Manitoba, lequel repose sur les principes suivants :

L'inclusion est une façon de penser et d'agir qui permet à chaque personne de se sentir acceptée, appréciée et en sécurité. Une collectivité inclusive est volontairement dynamique et évolue au rythme des besoins changeants de ses membres. En reconnaissant leurs besoins et en leur offrant l'appui nécessaire, une collectivité inclusive assure à ses membres l'occasion de jouer un rôle pertinent ainsi que l'égalité d'accès aux avantages qui leur reviennent en tant que membres de la collectivité. Le Manitoba adhère à l'inclusion comme moyen d'accroître le bien-être de chaque membre de la collectivité.

En travaillant ensemble, nous assurons davantage un milieu qui favorise un meilleur avenir pour toute la population.

Écoles sûres et accueillantes

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance (le Ministère) s'engage à aider à assurer des écoles sûres et accueillantes où tous les élèves, peu importe leurs origines, se sentent à leur place, sont respectés, sont en sécurité et reçoivent l'éducation de qualité qu'ils ont besoin pour réussir et atteindre leur plein potentiel.

Les écoles et les divisions scolaires du Manitoba doivent agir de façon proactive pour la création et le maintien d'écoles sûres en mettant en œuvre des politiques qui offrent des environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et adaptés à la culture. Avec le ou les parent(s)/tuteur(s) comme partenaires, les écoles reconnaissent l'importance d'une planification à l'échelle de l'école pour des mesures de sécurité préventives et réactives. Des relations positives et des compétences en résolution de problèmes sont développées dans l'ensemble de la communauté scolaire.

Le Code de conduite provincial est une directive politique qui élargit la législation et la réglementation existantes dans le but de renforcer les approches à l'échelle de l'école pour soutenir la prévention des comportements inappropriés des élèves ainsi que l'intervention et la réponse à ceux-ci. La directive n'est prescriptive que dans la mesure où elle est nécessaire pour aider les élèves à gérer leur comportement et à en assumer la responsabilité, tout en permettant au personnel scolaire d'exercer un pouvoir décisionnel local.

Toutes les divisions scolaires et toutes les écoles indépendantes financées doivent harmoniser et/ou développer les politiques et les procédures conformément à la Charte canadienne des droits et libertés et au Code des droits de la personne du Manitoba, ainsi qu'aux droits et responsabilités liés à l'éducation au Manitoba selon ce que stipulent la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire et leurs règlements, normes et directives ministérielles connexes. Les politiques et les procédures doivent être conformes aux *Normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba), ainsi qu'au document *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage — Un cadre politique en matière d'éducation autochtone* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba) et la politique de respect de la diversité humaine de l'école ou de la division scolaire. En outre, les principes directeurs suivants doivent être pris en compte :

- Placer les élèves au centre de toute planification et décision.
- Mettre en place un environnement d'apprentissage sûr, bienveillant et inclusif qui soutient les Principes du Manitoba en matière d'inclusion.
- Respecter le droit et l'accès à l'éducation des enfants et des jeunes.
- Reconnaître que la réussite et le bien-être des élèves constituent une responsabilité collective qui nécessite l'engagement actif de toutes les personnes qui sont responsables des enfants et des jeunes.
- Prendre les mesures appropriées pour garantir que toute intervention, réponse ou conséquence en matière de comportement est administrée d'une manière compatible avec le respect de la dignité humaine de l'élève.
- Établir des interventions, des réponses et des conséquences en matière de comportement qui sont éclairées par la recherche et les meilleures pratiques.
- Réaffirmer que les relations humaines sont importantes lorsqu'il s'agit de favoriser un sentiment de sécurité et d'appartenance chez tous les élèves.

Code de conduite des écoles

La Loi sur les écoles publiques exige que le directeur de chaque école établisse, en consultation avec le comité consultatif de l'école, un code de conduite de l'école qui doit être respecté par les élèves. On s'attend à ce que le personnel se conforme au code de conduite lorsqu'il aide les élèves à gérer leur comportement et à en assumer la responsabilité. La sécurité des élèves est primordiale dans les considérations liées à la mise en œuvre d'un code de conduite.

Conformément au sous-alinéa 47.1(1)(b) de la Loi sur les écoles publiques, le directeur doit veiller à ce que l'examen annuel du code de conduite et du plan de mesures d'urgence de l'école soit terminé au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M 92/2013, exige que le directeur s'assure que toute intervention, réponse ou conséquence en matière de comportement en cas de non-respect du code de conduite soit conforme à toutes les directives du ministre.

Le code de conduite des écoles indique notamment :

- que les élèves et le personnel sont respectueux et observent le code de conduite;
- que les éléments suivants entraîneront une intervention, une réponse et/ou une conséquence :
 - infliger à une personne des mauvais traitements de nature physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique, verbalement, par écrit, par voie électronique ou de toute autre manière;
 - manifester un comportement d'intimidation envers une autre personne (tel que défini dans le glossaire);
 - faire de la discrimination contre une personne en raison d'une caractéristique visée au paragraphe 9(2) du Code des droits de la personne;

Conformément au paragraphe 9(2) du Code des droits de la personne, les caractéristiques suivantes sont protégées contre la discrimination :

- a) l'ascendance, y compris la couleur et les races identifiables;
 - b) la nationalité ou l'origine nationale;
 - c) le milieu ou l'origine ethnique;
 - d) la religion ou la croyance ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;
 - e) l'âge;
 - f) le sexe, y compris les caractéristiques ou les situations fondées sur le sexe d'une personne telles que la grossesse, la possibilité de grossesse ou les circonstances se rapportant à la grossesse;
 - g) l'identité sexuelle;
 - h) l'orientation sexuelle;
 - i) l'état matrimonial ou le statut familial;
 - j) la source de revenu;
 - k) les convictions politiques, associations politiques ou activités politiques;
 - l) les incapacités physiques ou mentales ou les caractéristiques ou les situations connexes, y compris le besoin d'un animal d'assistance, une chaise roulante ou tout autre appareil, orthèse ou prothèse;
 - m) les désavantages sociaux.
- consommer ou avoir en sa possession de l'alcool, du cannabis ou des drogues illicites à l'école ou de s'y trouver sous l'effet de l'alcool, du cannabis ou de drogues illicites;

- que les événements suivants ne peuvent pas se produire sur les sites scolaires :
 - activités de bande;
 - posséder une arme, au sens où le terme arme est défini à l'article 2 du Code criminel (Canada);

Conformément à l'article 2 du Code criminel (Canada), une *arme* désigne toute chose conçue, utilisée ou qu'une personne entend utiliser

- a) pour soit tuer ou blesser quelqu'un,**
- b) soit le menacer ou l'intimider.**

- que les élèves et le personnel doivent se conformer aux lignes directrices de l'école sur l'utilisation appropriée :
 - d'Internet, y compris l'utilisation du contenu généré par l'IA (p. ex. audio, images, vidéo ou texte), des médias sociaux, la messagerie texte, la messagerie instantanée, les sites Web et le courrier électronique;
 - des appareils photo numériques, des téléphones cellulaires et d'autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles qui sont indiqués dans le code de conduite ou dans les lignes directrices de la commission scolaire;
- le processus de détermination de l'intervention, de la réponse ou des conséquences en matière de comportement en cas de non-respect du code de conduite et le processus d'appel de ces décisions.

La Loi sur les écoles publiques définit les comportements d'intimidation et de cyberintimidation et exige que les élèves et le personnel respectent les lignes directrices de l'école et de la commission scolaire concernant l'utilisation acceptable d'Internet. Le sentiment de sécurité personnelle d'un élève à l'école peut être affecté par des événements qui se produisent en dehors des heures de classe. Les membres du personnel qui prennent connaissance d'un comportement d'intimidation ou de cyberintimidation doivent le signaler et agir, peu importe où et quand il a lieu.

La Loi sur les écoles publiques exige que tous les employés de la commission scolaire et les personnes responsables des élèves, y compris les bénévoles, signalent le non-respect du code de conduite au directeur de l'école dès que cela est raisonnablement possible. Cela inclut les comportements qui se produisent à l'école ou dans le cadre d'activités approuvées par l'école ([Annexe B : Responsabilités des enseignants](#)).

Les politiques et procédures de l'école et/ou de la division scolaire décriront le processus de divulgation. Lorsque le directeur pense qu'un élève de l'école a subi un préjudice en raison du comportement d'un autre élève, il doit en aviser le ou les parent(s)/tuteur(s) de l'élève dès que possible. La notification doit comprendre les éléments suivants :

- la nature du comportement ayant causé un préjudice à l'élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures prises aux fins de la protection de la sécurité de l'élève, y compris la nature de toute intervention en réponse à la conduite inacceptable.

Le directeur de l'école est tenu de divulguer davantage de renseignements au-delà du simple fait que des mesures ont été prises, mais cette divulgation ne nécessite pas de détails particuliers. Cela peut signifier divulguer, en termes généraux, qu'une ou plusieurs des mesures suivantes ont été prises :

- un plan d'intervention continu a été ou sera élaboré;
- un membre du personnel a eu une discussion avec l'élève;
- le ou les parent(s)/tuteur(s) de l'élève ont été impliqués;
- l'élève a vu ses privilèges supprimés;
- l'élève a été suspendu.

Les renseignements communiqués en ce qui concerne la nature des mesures prises en réponse au comportement doivent être limités à ce qui est nécessaire pour satisfaire à l'exigence légale du paragraphe 47.1.1(3) de la Loi sur les écoles publiques, tout en protégeant dans la mesure du possible les renseignements personnels des élèves, et ne doivent généralement contenir aucun renseignement personnel sur la santé des élèves, conformément à la Loi sur les renseignements médicaux personnels (C.P.L.M., c. P33.5) et à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (C.P.L.M., c. F175).

Discuter des mesures proactives et préventives qui protègent les élèves déplacera le centre de la conversation d'une réponse punitive à une réponse de soutien et permettra à tous les élèves concernés d'accéder aux ressources.

Le directeur d'école devra peut-être tenir compte du fait que certains élèves ne peuvent pas fournir les détails d'un incident à leurs parents/tuteurs (par exemple, un élève ayant des capacités de communication limitées peut ne pas être en mesure de dire à son ou ses parents/tuteurs le nom de l'enfant qui lui a porté préjudice). Il peut être nécessaire que le directeur prenne la décision de le faire au nom de l'enfant.

Certains élèves qui font partie de la communauté 2ELGBTQIA+ peuvent ne pas avoir divulgué ou communiqué leur identité au-delà de la communauté scolaire. Il faut faire preuve de discrétion pour protéger les élèves contre tout préjudice découlant de la divulgation de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle.

Veuillez consulter le document *Soutien aux élèves transgenres ou d'une diversité de genres dans les écoles du Manitoba* (Éducation et Formation Manitoba).

Approche relative à l'intervention et à la réponse en matière de comportement

Parfois, les élèves peuvent adopter un comportement qui ne répond pas aux attentes. Un tel comportement peut être considéré comme un message ou un besoin communiqué par l'élève. Il s'agit d'exemples qui peuvent être considérés comme des occasions de soutenir l'apprentissage et la croissance des élèves.

Partout au Manitoba, les écoles s'efforcent de soutenir le développement de comportements positifs au moyen d'approches fondées sur des données probantes, notamment la promotion d'un climat scolaire et d'une culture de classe positifs, la mise en œuvre d'une programmation positive à l'échelle de l'école, l'application de pratiques basées sur les forces et la participation à la planification de l'équipe de soutien scolaire, en impliquant les organismes communautaires si nécessaire.

Toutes les écoles doivent adopter des pratiques préventives, autrement dit, fournir un enseignement et des programmes à l'échelle de l'école qui mettent l'accent sur la responsabilité sociale et les comportements positifs plutôt que sur le besoin de conséquences négatives. Cela comprend l'enseignement du programme d'études du Manitoba et l'utilisation des approches décrites dans le document du Ministère *Écoles sûres et accueillantes : Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance* (Éducation et Formation Manitoba) ou l'un des nombreux programmes qui mettent l'accent sur les points forts tout en développant le caractère et le sens de la responsabilité sociale. De telles approches mettent l'accent sur l'effort de collaboration entre l'école et le ou les parent(s)/tuteur(s), l'établissement et l'enseignement d'attentes claires en matière de comportement et la récompense des élèves qui répondent aux attentes grâce à leur croissance personnelle.

Il existe plusieurs approches basées sur les forces qui favorisent la croissance personnelle des élèves. La création d'occasions d'apprentissage et de pratique basées sur des expériences tenant compte des traumatismes, adaptées à la culture, liées à l'apprentissage socio-émotionnel, axées sur des mesures de soutien au comportement positif et ancrées dans la restitution est plus susceptible d'apporter des changements que la punition uniquement.

En bref, le fait d'offrir aux élèves une programmation stratégique peut freiner les comportements qui ne répondent pas aux attentes avant qu'ils ne se produisent. Si cela se produit, la réponse doit être une réponse de soutien et bienveillante afin de maintenir la relation avec l'élève et de se concentrer sur une croissance et un développement positifs.

Pour en savoir plus sur les approches basées sur les forces, veuillez consulter le *Guide d'accompagnement du document Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba).

Collaborer avec le ou les parent(s)/tuteur(s)

Enseigner un comportement positif est une responsabilité commune fondée sur une relation de coopération entre le ou les parent(s)/tuteur(s) et l'école. Les élèves se sentent en sécurité lorsqu'ils voient les adultes appartenant aux différents aspects de leur vie se concentrer ensemble sur leurs intérêts. Lorsque les adultes communiquent régulièrement et travaillent en collaboration, ils sont plus susceptibles de développer une relation de confiance.

Le ou les parent(s)/tuteur(s) et les écoles peuvent être en désaccord sur les stratégies d'intervention, de réponse et de conséquence en matière de comportement. Lorsque l'on utilise des approches positives afin de résoudre les désaccords, il se crée des possibilités d'établir des liens de travail solides et de donner des exemples positifs aux élèves. Le ou les parent(s)/tuteur(s) sont encouragés à communiquer avec leur école lorsqu'ils ont des inquiétudes concernant une intervention ou une réponse en matière de comportement. Le code de conduite d'une école doit inclure une procédure d'appel de certaines décisions (voir [Procédures d'appel](#)).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba : Un processus formel de règlement des différends* (Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba).

Comportement nécessitant une intervention et une réponse

De nombreux comportements justifient une intervention et une réponse fondées sur la bienveillance et le soutien. Parmi ces comportements, citons notamment les suivants :

- Comportement d'intimidation/cyberintimidation
- Harcèlement et discrimination
- Menaces envers les autres
- Vol
- Trafic de drogue ou trafic sexuel
- Violence physique/agression
- Agression sexuelle
- Initiation
- Activités de bande
- Possession d'arme
- Possession d'alcool, de cannabis ou de drogues illicites ou être sous l'effet de l'alcool, du cannabis ou de drogues illicites
- Utilisation nocive d'Internet et des communications électroniques, y compris le contenu généré par l'IA (par exemple, audio, images, vidéo ou texte), la divulgation de données personnelles, l'alerte malveillante, le cyber-exhibitionnisme et l'extorsion sexuelle
- Exploitation personnelle ou par les pairs
- Menaces et/ou préjudices envers soi-même

Il n'existe aucune réponse prescriptive aux mesures indiquées, au-delà d'approcher à la fois les élèves ayant un tel comportement et ceux qui sont touchés avec soin et préoccupation, tout en équilibrant le besoin de sécurité des élèves et du personnel.

La série de documents sur les écoles sûres et bienveillantes ainsi que le document ***Meilleures pratiques en matière de prévention du suicide dans les écoles : Une approche globale*** (Enfants en santé Manitoba) fournit aux écoles les outils nécessaires pour soutenir tous les élèves avec des soins spécialisés selon les besoins.

Stratégies d'intervention et de réponse en matière de comportement axées sur l'élève

Les interventions suivantes mettent l'accent sur des stratégies positives et proactives qui favorisent l'apprentissage des élèves. Le recours aux conséquences pourrait être nécessaire lorsque les autres approches de résolution du comportement ne fonctionnent pas; toutefois, ces conséquences perdent de leur efficacité lorsqu'elles sont trop utilisées.

Le directeur doit s'assurer que les interventions, les réponses et les conséquences en cas de non-respect du code de conduite de l'école sont conformes au présent document. Le directeur conserve le pouvoir de déterminer quelle intervention, réponse ou conséquence est appropriée.

La pertinence peut être déterminée par la fréquence et la gravité du non-respect du code de conduite, l'âge et l'état de développement de l'élève, ainsi que son degré de bien-être socio-émotionnel et mental. Les besoins divers d'un élève seront pris en compte lorsque des décisions concernant l'intervention, la réponse et les conséquences en matière de comportement sont prises. Des aménagements raisonnables sont nécessaires pour les élèves ayant des besoins divers qui ont une incidence sur leur comportement. La réponse au comportement devra tenir compte des divers besoins et capacités d'apprentissage de l'élève, notamment de sa capacité à accéder à l'information, de sa compréhension des lignes directrices ou des règles, et du fait que la réponse utilisée pour la majorité des élèves est appropriée pour chaque élève.

Les interventions, les réponses et les conséquences peuvent être appliquées, modifiées et adaptées selon le contexte scolaire et divisionnaire, et il n'est pas nécessaire qu'elles soient appliquées dans l'ordre dans lequel elles figurent dans ce document. Les écoles peuvent ajouter des éléments à la liste des interventions, des réponses et des conséquences disciplinaires appropriées dans la mesure où ces éléments sont conformes à la directive ministérielle.

Les options seront étudiées en fonction des besoins individuels de l'élève. Le personnel scolaire sera sensible à la fois à l'élève touché par un comportement qui ne répond pas aux attentes et à l'élève qui adopte ce comportement. Par conséquent, les réponses énumérées ci-dessous peuvent s'appliquer à plusieurs élèves dans une situation donnée.

Discussion avec un adulte de confiance

Un adulte de confiance rencontre l'élève pour discuter du comportement et des stratégies pour l'aider à progresser de manière positive. Cette rencontre peut avoir lieu une ou plusieurs fois. L'adulte de confiance peut être un enseignant, un administrateur, un conseiller scolaire, un orthopédagogue ou, le cas échéant, un ancien de la division ou de l'école ou encore un gardien du savoir. Il est possible que l'on communique avec le ou les parent(s)/tuteur(s) dans certaines circonstances. Les élèves âgés de 18 ans ou plus doivent donner leur consentement pour que l'on communique avec leurs parents/tuteurs.

Pour obtenir des conseils, veuillez consulter les documents *Lignes directrices de l'Initiative des aînés et des gardiens du savoir dans les écoles* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba) et *Mamàhtawisiwin : Les merveilles de notre héritage – Un cadre politique en matière d'éducation autochtone* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba).

Participation des parents/tuteurs

Un contact est établi avec le ou les parent(s)/tuteur(s) pour discuter du comportement spécifique de l'élève et des stratégies qui peuvent être utiles pour modifier le comportement de manière positive. Il est important que l'élève, le ou les parent(s)/tuteur(s) et le personnel de l'école comprennent leurs responsabilités individuelles pour assurer la réussite future. La communication peut aller de la conversation téléphonique à l'entretien officiel à l'école avec le ou les parent(s)/tuteur(s), l'élève et le personnel de l'école. Toutes les communications avec le ou les parent(s)/tuteur(s) doivent être consignées.

Rencontre officielle

Une rencontre est organisée avec l'élève, le ou les parent(s)/tuteur(s) et d'autres membres concernés du cercle de soutien de l'élève, notamment des enseignants, des administrateurs, un conseiller scolaire, un orthopédagogue ou un clinicien. Les aînés et les gardiens du savoir peuvent être présents lorsque cela est approprié et lorsqu'ils soutiennent les élèves, les familles et les écoles à ce titre. Un plan peut être élaboré pour favoriser l'adoption d'un comportement positif. Les écoles peuvent souhaiter procéder à une évaluation comportementale fonctionnelle comme outil pour en savoir plus sur l'élève et son comportement, ce qui conduit à d'éventuelles interventions basées sur une fonction de ce comportement. L'équipe scolaire, en collaboration avec l'élève et le ou les parent(s)/tuteur(s), peut déterminer qu'un plan axé sur l'élève est nécessaire.

Restauration de la communauté/Restitution

Lorsqu'un élève endommage les biens de l'école ou de la division par un acte intentionnel ou un acte de négligence, l'élève et/ou le ou les parent(s)/tuteur(s) sont tenus de fournir une indemnisation pour les dommages subis. La rémunération peut être monétaire et peut également inclure des mesures qui reconnaissent la responsabilité et rétablissent un sentiment de communauté.

Accord de comportement positif

Un accord de comportement positif est un accord de collaboration entre un élève et le personnel de l'école qui décrit clairement les attentes en matière de comportement en classe et à l'école et prépare l'élève à la réussite. Les attentes sont élaborées par le personnel de l'école, l'élève et le ou les parent(s)/tuteur(s). L'accord comprend généralement plusieurs éléments, notamment une liste d'attentes en matière de comportement, les résultats positifs d'un comportement positif, ce qui se produira en cas de non-respect des attentes en matière de comportement et les objectifs spécifiques fixés par l'élève. La clé d'un tel accord est de permettre aux élèves de suivre leurs propres progrès tout en développant les compétences essentielles nécessaires à la gestion de leur comportement. L'élève, le ou les parent(s)/tuteur(s) et le personnel de l'école signent l'accord; celui-ci peut être modifié au fil du temps si nécessaire.

Renvoi aux services aux élèves

Il peut y avoir un renvoi au personnel des services aux élèves de l'école ou de la division scolaire qui, en tant que membres de l'équipe scolaire, peuvent soutenir les élèves, le ou les parent(s)/tuteur(s) et le personnel. Cela peut entraîner la consultation d'organismes extérieurs. La permission du ou des parent(s)/tuteur(s) doit être obtenue pour les évaluations ou les interventions spécialisées.

Organisme ou ressource communautaire externe

Un renvoi à un organisme extérieur ou une ressource communautaire externe peut être nécessaire pour répondre aux besoins globaux d'un élève. On peut citer comme exemples d'organismes extérieurs les services de santé et de santé mentale adaptés aux traumatismes et adaptés à la culture; les services de soutien à la réduction des méfaits et de lutte contre la toxicomanie; les services aux victimes; les programmes de prévention; et d'autres programmes et services de réponse disponibles dans la communauté. Dans certains cas, une autorisation du ou des parent(s)/tuteur(s) peut être requise. L'échange de renseignements entre l'école et l'organisme peut être soutenu par la Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), C.P.L.M., c. P143.5.

Évaluation des risques et des menaces

Les écoles et les divisions scolaires ont des politiques et des procédures pour favoriser une réponse cohérente aux menaces qui ont une incidence sur l'école. Les réponses aux menaces tiennent compte de l'âge et du niveau de développement de l'élève et peuvent inclure des mesures administratives, l'activation d'un protocole d'évaluation des menaces ou d'un plan de réponse aux incidents critiques, ainsi qu'un plan de réponse après l'incident. Les menaces sont caractérisées comme une expression d'intention de nuire ou d'agir violemment contre quelqu'un ou quelque chose, et peuvent être prononcées, écrites, dessinées, publiées en ligne ou proférées par un geste. Le comportement de base des élèves est pris en compte dans l'analyse de la menace, et les écarts par rapport au comportement de base aident à déterminer le niveau de risque et les mesures ultérieures prises pour atténuer ces risques. Il est possible que l'on demande la participation d'organismes externes ou des services policiers. Le ou les parent(s)/tuteur(s) doivent être informés.

Signalement aux services policiers

La police peut être avisée lorsque des incidents graves se produisent à l'école, dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires, ou dans d'autres circonstances si l'incident a des répercussions négatives sur l'environnement scolaire. Les écoles et les commissions scolaires doivent déterminer les types d'incidents qui nécessiteront un signalement obligatoire ou discrétionnaire aux services policiers et faire en sorte que les directeurs soient au courant des protocoles concernant les signalements aux services policiers. La notification ne signifie pas que des accusations sont portées. Le ou les parent(s)/tuteur(s) seront informés, sauf instruction contraire de la police.

Recours aux pratiques d'exclusion comme intervention, réponse et conséquence en matière de comportement

Peu importe le nom que l'on donne aux mesures en question ou peu importe le but, les pratiques d'exclusion doivent être exercées avec prudence. L'utilisation de ces pratiques nécessite d'impliquer l'élève pour traiter son comportement et contribuer à sa croissance personnelle et à la sécurité de tous. Les écoles et les divisions scolaires doivent élaborer des politiques et des procédures sur le recours aux pratiques d'exclusion. Selon l'objectif et l'intention, les pratiques d'exclusion peuvent être désignées par différents noms et appliquées à des degrés divers (Valdebenito et al.). Le degré d'exclusion, quelle qu'en soit la raison, doit être proportionnel au contexte le moins restrictif et doit être non punitif. Les pratiques d'exclusion peuvent généralement être considérées sur un continuum de gravité, et les élèves peuvent ne pas avoir la même perception de cette gravité. Il faut prendre des précautions pour que les élèves ne soient pas confrontés à des difficultés excessives ou à un sentiment d'aliénation en raison de cette pratique d'exclusion.

Voici des exemples de pratiques d'exclusion :

- Retrait de la salle de classe pendant moins d'une demi-journée scolaire (un tel retrait est généralement temporaire et lorsqu'un retrait prolongé est recommandé, le ou les parent(s)/tuteur(s) en seront informés.)
- Retenue à l'école (Si une retenue se prolonge au-delà des heures normales de cours, le ou les parent(s)/tuteur(s) doivent en être informés.)

- Suppression de privilèges tels que l'accès au terrain de jeux, à la cafétéria, à la bibliothèque et/ou aux activités parascolaires dans certaines circonstances et pour une période déterminée
- Temps de retrait
- Exclusion du transport scolaire, avec notification au/aux parent(s)/tuteur(s)
- Renvoi à la maison plus tôt que prévu, avec notification du/des parent(s)/tuteur(s)

L'isolement est une mesure de sécurité uniquement et ne doit jamais être utilisé comme conséquence d'un comportement. Les écoles et les divisions scolaires doivent suivre les lignes directrices énoncées dans le document *Écoles sûres et bienveillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba).

Suspension de l'élève

Toute suspension, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, doit être guidée par des politiques élaborées conformément au document *Écoles sûres et bienveillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension* (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba).

Une suspension de la salle de classe ou du bâtiment scolaire peut être déterminée comme une conséquence appropriée lorsque le comportement d'un élève est jugé préjudiciable à l'environnement scolaire et/ou considéré comme un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel. Des solutions de rechange doivent être envisagées avant la suspension (par exemple, des stratégies en classe, des solutions de rechange à l'école, des programmes à l'échelle de l'école et des solutions de rechange).

Comme indiqué dans les articles 7 et 8 du Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M 92/2013 :

- Un enseignant peut suspendre un élève de la salle de classe pour une durée maximale de deux jours.
- Un directeur peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de cinq jours.
- Un directeur général peut suspendre un élève de l'école pour une durée maximale de six semaines.*

* Semaine : Une semaine désigne ici une semaine d'école; alors que six semaines désignent six semaines d'école. Si le délai expire un jour où l'école n'est pas ouverte pour une raison quelconque pendant ses heures normales d'ouverture ou parce qu'il s'agit d'un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour suivant l'ouverture de l'école ou jusqu'au jour suivant un jour férié (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba, *Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension*).

- Un parent/tuteur et/ou un élève peut demander de comparaître devant la commission scolaire pour présenter des observations pour faire appel d'une suspension. Une commission scolaire peut, après avoir entendu les observations, confirmer ou modifier la suspension ou réadmettre l'élève à l'école.

Expulsion de l'élève

La Loi sur les écoles publiques et le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M 92/2013, permettent aux commissions scolaires d'expulser des élèves. La politique relative à l'expulsion doit être élaborée par la commission scolaire.

Un élève peut adopter un comportement grave qui est préjudiciable à l'environnement scolaire et/ou qui constitue un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel. Il peut être déterminé que l'élève doit s'éloigner de l'environnement scolaire pendant une longue période et est donc expulsé. Une suspension hors de l'école d'une durée supérieure à six semaines est considérée comme une expulsion. Les expulsions ne peuvent être administrées que par la commission scolaire.

Les expulsions peuvent avoir lieu de l'école fréquentée par l'élève, mais pas de la division scolaire dans son ensemble. Si un élève est expulsé, l'expulsion ne durera que jusqu'à ce que la commission scolaire annule l'expulsion ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, selon la première éventualité.

Une approche de gestion de cas est nécessaire pour coordonner tout soutien nécessaire et pour fournir un point de contact stable pour établir et maintenir des relations avec les élèves expulsés et leurs parents/tuteurs. Le directeur doit ainsi désigner un gestionnaire de cas pour les interventions et pour le travail avec l'élève et son ou ses parent(s)/tuteur(s). Tout au long de l'expulsion, un mécanisme de contact quotidien avec l'élève doit être développé pour soutenir son apprentissage continu, sa sécurité et son bien-être ainsi que pour maintenir un lien avec la communauté scolaire. Ce contact peut être la responsabilité du gestionnaire de cas ou d'un autre adulte de confiance à l'école. Les exemples de contacts quotidiens comprennent un appel téléphonique ou une rencontre virtuelle, un courriel ou un message texte, ou un message sur une plateforme éducative utilisée par l'école.

Pour en savoir plus sur le processus de gestion des cas, consultez le document *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion – Un manuel pour les orthopédagogues des écoles du Manitoba* (Éducation et Enseignement Supérieur Manitoba).

La division scolaire sera tenue de fournir des données sur les expulsions au Ministère.

Lors d'une expulsion, la division scolaire est tenue de fournir à l'élève une programmation adaptée.

La programmation adaptée comprend les éléments suivants :

- a) fournir à l'élève les mesures de soutien appropriées pour qu'il puisse effectuer ses devoirs à la maison;
- b) permettre à l'élève de s'inscrire dans une autre école de la division ou du district scolaire, ou à un programme différent dans la même école ou dans une autre école;
- c) faciliter la participation de l'élève à une activité ou à un programme approuvé en vertu du Règlement sur les activités et programmes permettant l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans, Règlement du Manitoba 139/2011;
- d) faciliter l'inscription de l'élève dans un centre d'apprentissage pour adultes ou à des options d'apprentissage à distance administrées par le Ministère.

Lorsque l'expulsion prend fin, un plan de révision et de réintégration doit être élaboré par l'école. Si l'élève réintègre l'école, veuillez consulter le document *Écoles sûres et bienveillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension* pour le processus de réintégration. Si l'élève doit terminer l'année scolaire à la suite d'une expulsion, le processus de révision et de réintégration doit avoir lieu avant la fin de l'année scolaire en cours, permettant à l'élève de commencer la nouvelle année scolaire avec ses pairs en septembre suivant.

Si l'élève entre dans une transition naturelle, soit vers une nouvelle école, soit hors de l'école complètement, l'école doit suivre le processus de transition décrit dans les politiques et procédures locales de l'école et/ou de la division.

Si, à un moment donné, il est décidé qu'un élève expulsé ne retournera pas à son école actuelle, l'école et la division scolaire doivent s'engager dans un processus de transfert géré afin de soutenir l'apprentissage continu de l'élève.

Transfert géré

Les commissions scolaires sont tenues d'offrir une programmation éducative appropriée à tous les élèves de leurs écoles. Il convient de prendre des mesures pour répondre de façon raisonnable aux besoins spéciaux des élèves, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles entraînent un préjudice excessif en raison des coûts, de risques pour la sécurité, de répercussions sur d'autres personnes ou d'autres facteurs (Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, MR 155/2005). Bien que la fréquentation de l'école de la zone scolaire soit appropriée pour la plupart des élèves, il peut arriver que ce ne soit pas le cas. Lorsque cela est possible, les écoles et les divisions scolaires peuvent souhaiter s'engager dans un transfert géré, une pratique de soutien et de collaboration par laquelle les élèves sont transférés d'une école à une autre ou à un autre programme. Il est important d'élaborer un processus pour une telle pratique afin de garantir que cette option soit accessible à tous les élèves, dans la mesure où les ressources de l'école et de la division scolaire le permettent.

Un transfert géré peut avoir lieu pour de multiples raisons et peut offrir à l'élève l'occasion d'être transféré vers une nouvelle école ou vers un nouveau programme. Le transfert vers la nouvelle école ou le nouveau programme est soigneusement planifié, en tenant compte des divers besoins d'apprentissage et de comportement de l'élève, et en veillant à ce que l'élève soit pleinement soutenu par l'école sortante et l'école ou le programme d'accueil.

Le processus de transfert géré diffère de l'école de choix en ce sens que le transfert est demandé par l'école ou la division sortante et doit impliquer l'élève, le ou les parent(s)/tuteur(s), les écoles sortantes et d'accueil et tous les organismes de soutien concernés.

Les écoles indépendantes financées s'engageront dans le même processus de transfert géré une fois que le ou les parent(s)/tuteur(s) auront obtenu le placement de l'élève dans une nouvelle école, qu'il s'agisse d'une autre école indépendante subventionnée ou d'une école publique.

Le transfert soigneusement planifié d'un élève peut :

- se produire dans les écoles d'une division scolaire;
- se produire entre les divisions scolaires;
- faciliter l'inscription de l'élève dans un centre d'apprentissage pour adultes;
- faciliter la participation de l'élève à une activité ou à un programme (à l'intérieur ou à l'extérieur de la division) approuvé en vertu du Règlement sur les activités et programmes permettant l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans, Règlement du Manitoba 139/2011.

Le transfert géré sera précédé d'un échange de renseignements entre les équipes scolaires de l'école sortante et de la nouvelle école ou du nouveau programme et pourra inclure des données sur les résultats scolaires antérieurs et actuels, le potentiel scolaire, une évaluation des risques/menaces, des conseils sur des stratégies efficaces de gestion des risques et des tentatives d'intervention telles que, le cas échéant, un soutien entre plusieurs organismes ou toute évaluation qui a été effectuée ou explorée avant le transfert géré. Le transfert rapide des dossiers accompagnera le processus de transfert géré. Il est également important pour la nouvelle école de s'assurer que l'élève bénéficie d'une stratégie d'entrée efficace dans une école ou un programme au moyen d'un plan axé sur l'élève supervisé par un gestionnaire de cas. Cela peut impliquer de développer un cercle de soins, un programme d'accompagnement ou d'autres processus de soutien systémique pour favoriser la réussite des élèves et la stabilité de la famille.

Dans les cas où la division scolaire, l'élève et le ou les parent(s)/tuteur(s) déterminent qu'un transfert géré est une mesure appropriée et qu'un élève fréquentera une école ou un programme en dehors de la division, un plan de transport doit être élaboré conjointement avec les parents/tuteurs. Dans de nombreux cas, les partenariats entre divisions scolaires indiquent que la division scolaire d'origine est responsable du transport. Une collaboration avec la division scolaire d'accueil sera nécessaire.

Un transfert géré peut être d'une durée déterminée, comme convenu entre l'école sortante, l'école ou le programme d'accueil, l'élève et le ou les parent(s)/tuteur(s). Il est important que le transfert soit convenu mutuellement par toutes les parties afin de garantir un processus de transition soutenu.

La décision de suspendre, d'expulser ou de s'engager dans un processus de transfert géré est complexe, tout comme les motivations et les comportements des élèves. Ces interventions ne sont souvent envisagées qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités.

Procédure d'appel

Le ou les parent(s)/tuteur(s) qui n'est/ne sont pas d'accord avec le placement de leur enfant peut/peuvent accéder à la procédure d'appel. Les procédures d'appel visent à protéger les droits des élèves et des parents/tuteurs, et à aborder les divergences d'opinions au sujet de l'éducation des élèves. La procédure d'appel de la division scolaire doit être développée et rendue accessible aux parents/tuteurs. Il est important que le partenariat entre les écoles et les parents/tuteurs soit solide et que les problèmes soient résolus au niveau local dans la mesure du possible (Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba, « Règlement des différends », *Normes pour une programmation éducative appropriée*).

Les élèves et le ou les parent(s)/tuteur(s) doivent suivre la procédure d'appel établie de la commission scolaire. Habituellement, celle-ci comprend un appel à l'enseignant qui a pris l'intervention comportementale et la décision disciplinaire, puis au directeur d'école si la situation n'est pas résolue, puis au directeur général de division scolaire si la situation n'est pas résolue et, finalement, à la commission scolaire. Les exceptions sont les suspensions de plus de cinq jours et les exclusions. Dans ces cas, l'appel est adressé directement à la commission scolaire.

Dans le cas d'un élève qui a été suspendu pour plus de cinq jours, la commission scolaire doit permettre à l'élève et à son ou ses parent(s)/tuteur(s) de présenter des observations à la commission scolaire concernant la suspension. La commission scolaire peut confirmer la suspension, la modifier ou réadmettre l'élève.

Dans le cas d'un élève qui a été expulsé, la commission scolaire doit permettre à l'élève et à son ou ses parent(s)/tuteur(s) de présenter des observations à la commission scolaire concernant l'expulsion. Si un élève et son ou ses parent(s)/tuteur(s) souhaitent faire appel de la décision de la commission, la procédure d'appel de l'école ou de la division scolaire doit être suivie.

Annexes

Annexe A : Définitions

Alerte malveillante

L'acte délibéré, malveillant et illégal de signaler un faux crime ou une fausse urgence pour susciter une réponse immédiate des premiers intervenants ou des organismes d'application de la loi pour se rendre au domicile ou au lieu de travail d'une personne.

Aménagement raisonnable

Obligation de l'école de répondre aux besoins divers des élèves qui découlent des caractéristiques protégées énoncées dans le Code des droits de la personne du Manitoba, comme les incapacités physiques ou mentales, et qui influencent la capacité de la personne à accéder à des installations ou à des services éducatifs ou scolaires. Les mesures pour répondre aux besoins divers seront raisonnables et requises sauf si elles entraînent un préjudice excessif en raison des coûts, des risques pour la sécurité, des répercussions sur les autres ou d'autres facteurs.

Cyber-exhibitionnisme

Lorsqu'une personne reçoit des demandes non sollicitées d'images ou de messages à caractère sexuel ou se voit envoyer des images ou des messages à caractère sexuel non sollicités. (Centre canadien de protection de l'enfance, « Cyberviolence sexuelle »)

Cyberintimidation

Comportement d'intimidation au moyen de diverses communications électroniques, notamment les médias sociaux, les messages texte, les messages directs, les sites Web, les courriers électroniques ou l'utilisation de contenu généré par l'IA (par exemple, audio, images, vidéo ou texte).

Divulgaration de données personnelles

Publier publiquement en ligne les renseignements personnels permettant d'identifier une personne, tels que son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique ou son école, sans son consentement. (« Doxing », Dictionnaire Cambridge)

Équipe de l'école

Équipe centrale, autres membres du personnel de l'école et parents/tuteurs, qui possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour cerner les besoins de l'élève et élaborer et mettre en œuvre un plan pour répondre à ces besoins.

Expulsion

Lorsqu'il est déterminé qu'un élève a eu un comportement grave qui est considéré comme préjudiciable à l'environnement scolaire et/ou considéré comme un risque imminent pour la sécurité des élèves et du personnel, l'élève doit être renvoyé à long terme. Une suspension hors de l'école d'une durée supérieure à six semaines est considérée comme une

expulsion. Les expulsions ne peuvent être administrées que par la commission scolaire. Les expulsions peuvent avoir lieu de l'école fréquentée par l'élève, mais pas de la division scolaire dans son ensemble. Si un élève est expulsé, l'expulsion durera jusqu'à ce que la commission scolaire annule l'expulsion ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, selon la première éventualité.

Extorsion sexuelle

Lorsque quelqu'un menace de divulguer des images ou des vidéos personnelles à caractère sexuel d'une autre personne à moins que ses demandes ne soient satisfaites, souvent en échange d'argent, de contenu sexuel supplémentaire ou de faveurs sexuelles. (Centre canadien de protection de l'enfance)

Gestionnaire de cas

Membre de l'équipe de soutien scolaire pour les services aux élèves désigné par le directeur pour coordonner le travail collaboratif de l'équipe afin de répondre aux besoins individuels de l'élève au moyen du processus de planification axée sur l'élève ainsi que du développement et de la surveillance d'un plan axé sur l'élève.

Intimidation/Harcèlement

« Un processus social néfaste qui se caractérise par une dynamique de pouvoir déséquilibrée [réelle ou perçue], laquelle découle des normes sociales (sociétales) et institutionnelles. Les agissements sont souvent répétés et se manifestent par un comportement interpersonnel indésirable des élèves ou du personnel scolaire, qui cause un préjudice physique, social et émotionnel aux personnes ou

aux groupes ciblés ainsi qu'à l'ensemble de la communauté scolaire. » (UNESCO)
Elle peut être directe ou indirecte; elle peut se manifester par des formes d'expression écrites, verbales, physiques et sexuelles. Diverses formes de communication électronique peuvent être utilisées (voir : cyberintimidation).

Parents/tuteurs

Désigne aussi bien les parents que les tuteurs, et on l'emploie en sachant bien que, dans certains cas, un seul parent/tuteur s'occupe de l'éducation de l'enfant ou que l'adulte important dans la vie de nombreux élèves n'est pas leur parent. Ce terme peut aussi s'appliquer à un élève qui a atteint l'âge de la majorité.

Suspension à l'extérieur de l'école

Une situation où un élève est suspendu de l'école en raison de problèmes de comportement pour une période limitée lorsque ses pairs sont censés y assister.

Suspension à l'intérieur de l'école

Une situation où un élève est temporairement retiré de sa salle de classe ordinaire au moins la moitié de la journée scolaire en raison de problèmes de comportement, mais demeure en supervision directe par un membre du personnel. La supervision directe signifie que le personnel de l'école se trouve physiquement au même endroit que les élèves sous sa supervision.

Transfert géré

Le transfert d'un élève vers une nouvelle école ou un nouveau programme qui se caractérise par une planification minutieuse et un soutien total de la part de l'école sortante et de l'école ou du programme d'accueil.

Annexe B : Droits et responsabilités relativement à l'intervention et à la réponse en matière de comportement

Droits et responsabilités des élèves

Droits

Les élèves ont les droits suivants :

- de s'attendre à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir que toute intervention, réponse ou conséquence en matière de comportement soit administrée d'une manière compatible avec le respect de la dignité humaine;
- d'être traité avec soin et attention quelle que soit la situation;
- d'être accompagné par un parent/tuteur ou par un autre adulte pour lui prêter assistance pour présenter des observations à la commission scolaire dans le cadre d'un appel lorsqu'il a été décidé de le suspendre plus de cinq jours;
- d'être accompagné par un parent/tuteur ou par un autre adulte pour lui prêter assistance pour présenter des observations à la commission scolaire avant que la décision ne soit prise de l'expulser de l'école;
- d'accéder à un programme éducatif approprié pendant la suspension et/ou l'expulsion;
- d'être accompagné par un parent ou par un autre adulte pour lui prêter assistance en consultation pendant le processus de transfert géré.

Responsabilités

Les élèves ont les responsabilités suivantes :

- d'assister régulièrement et ponctuellement à l'école et aux cours (voir le document *Écoles sûres et bienveillantes : Directive d'orientation et plan d'action pour l'accroissement de la fréquentation et de la participation des élèves* [Éducation et Apprentissage de la petite enfance Manitoba]);
- de respecter les attentes en matière de gestion du comportement et les politiques d'intervention et de réponse de l'école et de la division scolaire;
- de respecter le code de conduite de l'école;

- de participer activement à la planification des interventions et des réponses en matière de comportement;
- de faire les travaux scolaires et d'accomplir les autres tâches connexes qu'exigent les enseignants ou d'autres employés de la division scolaire;
- de traiter avec respect les biens de l'école et ceux des employés et des autres personnes qui fréquentent l'école;
- d'assumer leur responsabilité si les biens de l'école et/ou de la division sont détruits, endommagés ou perdus à la suite d'un acte intentionnel ou de négligence.

Droits et responsabilités du ou des parent(s)/tuteur(s)

Droits

Le ou les parent(s)/tuteur(s) a/ont les droits suivants :

- d'être régulièrement informés quant à l'assiduité, au comportement et à la réussite de leur enfant à l'école;
- d'être informés des politiques de gestion du comportement, d'intervention et de réponse de l'école et/ou de la division scolaire;
- d'accompagner leur enfant ou de lui prêter assistance pour présenter des observations à la commission scolaire concernant une suspension de plus de cinq jours ou avant que la décision ne soit prise d'expulser l'enfant de l'école;
- d'accompagner leur enfant et de lui prêter assistance en collaboration pendant le processus de transfert géré.

Responsabilités

Le ou les parent(s)/tuteur(s) a/ont les responsabilités suivantes :

- de coopérer avec les enseignants et les autres employés de l'école et/ou de la division scolaire pour s'assurer que leur enfant respecte les politiques de gestion du comportement, d'intervention et de réponse de l'école et/ou de la division scolaire, ainsi que le code de conduite de l'école;
- de prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'élève se présente assidûment à l'école;
- d'assumer la responsabilité, avec l'élève, lorsque les biens de l'école et/ou de la division scolaire sont détruits, endommagés ou perdus à la suite d'un acte intentionnel ou de négligence de cet élève.
(Remarque : Les enseignants et les élèves dont les biens personnels ont été endommagés ou perdus peuvent tenter une action en vertu de la Loi sur la responsabilité parentale.)

Responsabilités des enseignants

Les enseignants ont les responsabilités suivantes :

- de maintenir un environnement sûr et accueillant pour les élèves qui assistent ou participent à des activités parrainées ou approuvées par l'école, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école;
- de traiter les élèves avec soin et attention quelle que soit la situation;
- de respecter le code de conduite de l'école;
- de veiller à ce que les interventions, les réponses et les conséquences mises en œuvre dans l'exécution des tâches visant à maintenir un environnement sûr et accueillant soient appropriées compte tenu de la fréquence et de la gravité du non-respect du code de conduite et en tenant compte de l'âge et de l'état de développement de l'élève ainsi que de son degré de bien-être socio-émotionnel et mental;
- de signaler au directeur de l'école dès qu'il est raisonnablement possible le non-respect du code de conduite d'un élève pendant qu'il est à l'école ou pendant des activités approuvées par l'école que prévoient les règlements*;
- de signaler au directeur, dès que raisonnablement possible, toute utilisation préjudiciable d'Internet, des communications électroniques et du contenu généré par l'IA (par exemple, audio, images, vidéo ou texte), qu'elle se produise pendant les heures de classe ou non*;
- de signaler au directeur dès qu'il est raisonnablement possible qu'un élève pourrait avoir eu ou avoir été victime d'intimidation ou de cyberintimidation, ou de tout autre comportement qui nécessiterait une intervention et une réponse, que cela se produise pendant les heures de classe ou non*;
- de confisquer ou de faire confisquer et prendre possession de toute arme offensive ou dangereuse qui a été apportée à l'école par un élève et de remettre cette arme au directeur;
- de consigner et de signaler rapidement au directeur la suspension d'un élève de la classe;
- de participer, lorsque le directeur le juge approprié, au processus de réintégration pour soutenir la transition des élèves;
- de participer, lorsque le directeur le juge approprié, au processus de transfert géré pour soutenir la transition de l'élève.

* Le devoir de signaler les incidents au directeur s'applique aussi aux employés d'une commission scolaire, d'une division ou d'un district scolaire, et aux personnes ayant la responsabilité d'un ou de plusieurs élèves pendant une activité approuvée par l'école que prévoient les règlements.

Responsabilités des directeurs

Les directeurs d'école ont les responsabilités suivantes :

- de traiter les élèves avec soin et attention quelle que soit la situation;
- d'établir, en consultation avec le comité consultatif de l'école, un code de conduite de l'école et de revoir ce code au moins une fois par année;
- de s'assurer que les politiques de gestion du comportement d'une école, y compris l'intervention, la réponse et les conséquences en matière de comportement en cas de non-respect du code de conduite de l'école, sont conformes aux directives ministérielles ou politiques;
- de superviser ou d'assurer la supervision des bâtiments et des terrains pendant les heures de cours, en vérifiant la sécurité, les réparations et la propreté;
- de retirer, ou de faire retirer, des locaux scolaires toute personne qui cause un trouble ou une interruption, qui s'introduit dans les locaux scolaires sans permission ou qui est dans les locaux scolaires à des fins qui ne sont pas associées au fonctionnement normal de l'école;
- de fournir une intervention et une réponse en matière de comportement adaptées aux besoins de chaque élève, à partir du moment où l'élève arrive à l'école jusqu'à son départ pour la journée, sauf pendant toute période où l'élève est absent de l'école à la demande de son ou ses parent(s)/tuteur(s);
- de fournir une intervention et une réponse en matière de comportement aux élèves sur le chemin de l'école, pendant les déplacements vers et depuis l'école, dans le transport de la division scolaire et pendant les activités liées à l'école;
- de veiller à ce que les interventions, les réponses et les conséquences mises en œuvre dans l'exécution des tâches visant à maintenir un environnement sûr et accueillant soient appropriées compte tenu de la fréquence et de la gravité du non-respect du code de conduite et en tenant compte de l'âge et de l'état de développement de l'élève ainsi que de son degré de bien-être socio-émotionnel et mental;
- d'aviser le ou les parent(s)/tuteur(s), dès qu'il est raisonnablement possible, si le directeur pense qu'un élève a subi un préjudice découlant du comportement d'une autre personne;
- d'informer le ou les parent(s)/tuteur(s) de l'élève, dès qu'il est raisonnablement possible, de toute suspension et des raisons de la suspension;
- de donner à la commission scolaire ou à ses représentants, dans les 24 heures suivant la suspension de l'élève, un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description de l'incident ayant entraîné la suspension de l'élève;

- de conserver un registre de chaque suspension d'élève;
- d'élaborer des catégories des motifs pour lesquels un élève peut être suspendu et de veiller à ce que chaque suspension soit classée en conséquence;
- de tenir des registres sur la nature et la durée de toutes les suspensions, à l'école et en dehors de l'école;
- de veiller à ce que des programmes d'éducation soient offerts à un élève qui a été suspendu pendant plus de cinq jours;
- après consultation avec le directeur général, de participer au processus de transfert géré et de diriger le personnel approprié pour y participer, afin de soutenir la transition des élèves.

Responsabilités des directeurs généraux

Les directeurs généraux ont les responsabilités suivantes :

- d'informer le ou les parent(s)/tuteur(s) de l'élève d'une suspension de plus de cinq jours et jusqu'à six semaines et des raisons de la suspension lorsque le comportement a été jugé préjudiciable à l'environnement scolaire et/ou représenter un risque imminent pour la sécurité des élèves et/ou du personnel;
- de donner à la commission scolaire ou à ses représentants un rapport écrit indiquant le nom de l'élève, la période de suspension et une description de l'incident ayant entraîné la suspension de l'élève;
- d'informer la commission scolaire si et quand un élève participera au processus de transfert géré à quelque titre que ce soit;
- d'engager une consultation avec le directeur de l'école sur la pertinence d'un transfert géré à quelque titre que ce soit.

Responsabilités des commissions scolaires

Les commissions scolaires ont les responsabilités suivantes :

- d'établir des lignes directrices* écrites sur l'utilisation appropriée de ce qui suit :
 - Internet, y compris les médias sociaux, les messages texte, les messages directs, les sites Web, les courriers électroniques et le contenu généré par l'IA (par exemple, audio, images, vidéo ou texte);

* Les lignes directrices sur l'utilisation appropriée peuvent comprendre des dispositions qui interdisent l'obtention, le téléchargement en amont et en aval, l'échange ou la distribution de renseignements ou de documents que la commission scolaire juge répréhensibles ou nuisibles au maintien d'un milieu scolaire sûr et accueillant.

- les appareils photo numériques, les téléphones cellulaires et les autres dispositifs électroniques et dispositifs de communications personnelles désignés par la commission;
- d'établir une politique écrite sur le respect de la diversité humaine et veiller à ce que cette politique soit mise en œuvre dans chaque école (la politique doit promouvoir et améliorer un environnement d'apprentissage sûr et inclusif, l'acceptation et le respect des autres, un environnement scolaire positif et la formation des enseignants et des autres membres du personnel sur la prévention des comportements d'intimidation et le respect de la diversité humaine);
- de permettre à l'élève et à son ou ses parent(s)/tuteur(s) de présenter des observations à la commission scolaire concernant une suspension d'une durée de plus de cinq jours;
- de confirmer ou de modifier la suspension ou de réadmettre l'élève après avoir entendu les observations;
- de suspendre ou d'expulser tout élève qui a adopté un comportement jugé préjudiciable à l'environnement scolaire et/ou présentant un risque imminent pour la sécurité des élèves et/ou du personnel;
- de veiller à ce que des programmes alternatifs soient mis à la disposition des élèves en âge de scolarité obligatoire qui sont expulsés;
- de limiter le droit d'un enseignant de suspendre un élève ou d'y imposer des conditions, en général ou pour un cas particulier, si la commission est d'avis que l'enseignant a :
 - suspendu à répétition un élève particulier pour des raisons non justifiées;
 - suspendu à répétition des élèves pour des raisons non justifiées.

Sources : La Loi sur les écoles publiques, la Loi sur l'administration scolaire, la Loi sur la responsabilité parentale, le Règlement sur la sécurité à l'école, M.R. 77/2005, le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles 92/2013, et le Guide administratif pour les écoles (Éducation et Formation Manitoba).

Bibliographie

Cette bibliographie comprend tous les ouvrages cités, les références législatives et réglementaires ainsi que les ressources qui ont éclairé l'élaboration de cette directive politique.

Lois

- Canada, ministère de la Justice du Canada, Charte canadienne des droits et libertés, 1982.
Accessible en ligne à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>.
- . ———. Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, 20 juin 2024. Accessible en ligne à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/section-2.html>.
- . ———. Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.
Accessible en ligne à l'adresse <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/y-1.5/TexteCompleet.html>.
- Manitoba. Code des droits de la personne, C.P.L.M., c. H175. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1987. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h175.php?lang=fr>.
- . Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, C.P.L.M., c. F175. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f175.php?lang=fr>.
- . Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, C.P.L.M., c. A1.7. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2013. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/a001-7.php?lang=fr>.
- . Loi sur l'administration scolaire, C.P.L.M., c. E10, Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2019. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/e010.php?lang=fr>.
- . Loi sur la protection des enfants et les services qui leur sont destinés (communication de renseignements), C.P.L.M., c. P143.5. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2016. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p143-5.php?lang=fr>.
- . Loi sur la responsabilité parentale, C.P.L.M., c. P8. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1996. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p008.php?lang=fr>.
- . Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, C.P.L.M., c. W120. Imprimeur de la Reine — Publications officielles, 1987. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w210.php?lang=fr>.
- . Loi sur les écoles publiques, C.P.L.M., c. P250. Imprimeur de la Reine — Publications officielles, 1987. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p250.php?lang=fr>.
- . Loi sur les renseignements médicaux personnels, C.P.L.M., c. P33.5. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1997. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p033-5.php?lang=fr>.

Règlements

- Manitoba. Règlement modifiant le Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M. 59/2015. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2015. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2015/059.pdf>.
- . Règlement sur la sécurité à l'école, R.M. 77/2005. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2005. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/077-2005.php?lang=fr>.
- . Règlement sur les activités et programmes permettant l'apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans, R.M. 139/2011. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2011. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/139-2011.php?lang=fr>.
- . Règlement sur les dispositions diverses en matière d'administration scolaire, R.M. 468/1988. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 1998. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/468-88r.php?lang=fr>.
- . Règlement sur les mesures disciplinaires appropriées dans les écoles, R.M. 92/2013. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2013. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/092-2013.php?lang=fr>.
- . Règlement sur les programmes d'éducation appropriés, R.M. 155/2005. Imprimeur de la Reine – Publications officielles, 2005. Accessible en ligne à l'adresse <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/155-2005.php?lang=fr>.

Publications interministérielles du gouvernement

- Enfants en santé Manitoba, *Meilleures pratiques en matière de prévention du suicide dans les écoles : une approche globale*, 2014. Accessible en ligne à l'adresse https://www.gov.mb.ca/healthychild/ysp/ysp_bestpractices_fr.pdf.
- . *Protocole du ministère de l'Éducation et des Services à l'enfant et à la famille pour les enfants et les jeunes placés en tutelle : Document d'accompagnement et ressource de soutien*, 2013. Accessible en ligne à l'adresse https://www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_youthcare_comp_fr.pdf.
- . *Protocole Wraparound pour les enfants et les jeunes atteints de troubles affectifs ou comportementaux graves ou profonds*, 2013. Accessible en ligne à l'adresse https://www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ebd_wraparound_fr.pdf.
- Justice Manitoba et Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba. *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers*, 2004. Accessible en ligne à l'adresse https://www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ycja.pdf.
- . *Information Sharing Protocol under the Youth Criminal Justice Act (Canada) for the Sharing of Youth Criminal Justice Information with Manitoba Schools by Manitoba Justice and Police Officers: Companion Guide*, 2004. Accessible en ligne à l'adresse https://www.gov.mb.ca/healthychild/publications/protocol_ycja_comp.pdf.

Sources générales

- Abdelnoor, Adam. *Managed Moves: A Complete Guide to Managed Moves as an Alternative to Permanent Exclusion*, Calouste Gulbenkian Foundation, 2007.
- Center on Positive Behavioral Interventions & Supports (PBIS), page d'accueil (en anglais seulement), <https://www.pbis.org/>. Page consultée le 17 septembre 2024.
- Centre canadien de protection de l'enfance. « Cyberaide.ca observe une augmentation inquiétante de la cyberviolence sexuelle contre les jeunes au Canada », 7 février 2022, <https://www.protectchildren.ca/fr/zone-medias/communiques/2022/augmentation-cyberviolence-sexuelle>. Page consultée le 19 septembre 2024.
- . « Les signalements de sextorsion sont en hausse à Cyberaide.ca », 9 février 2021, <https://www.protectchildren.ca/fr/zone-medias/communiques/2021/signalements-sextorsion-sont-en-hausse>. Page consultée le 19 septembre 2024.
- Collaboration for Academic, Social and Emotional Learning (CASEL), page d'accueil (en anglais seulement), <https://casel.org/>. Page consultée le 17 septembre 2024.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada. *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, 2015. Accessible en ligne à l'adresse https://publications.gc.ca/collections/collection_2015/trc/IR4-8-2015-fra.pdf.
- Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année du Manitoba. *La réussite de nos enfants : L'avenir du Manitoba : Rapport de la Commission sur l'éducation de la maternelle à la 12^e année*, 2020. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/revueeducation/docs/document_travail.pdf.
- « Doxing » [Divulgarion des données personnelles] *Cambridge Dictionary*. Cambridge University Press, <https://dictionary.cambridge.org/us/dictionary/english/doxing>. Page consultée le 17 septembre 2024.
- Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba. *Les programmes d'éducation appropriés au Manitoba — Un processus formel de règlement des différends*, 2006. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/docs/pea_processus_formel.pdf.
- . *Lignes directrices relatives au transport des élèves ayant des besoins spéciaux*, 2004. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pps/docs/guide.pdf>.
- . *Manuel des services d'orientation et de counseling scolaires du Manitoba : une approche globale et progressive*, 2007. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/manuel_service/docs/document_complet.pdf.
- Éducation et Apprentissage de la petite enfance. *À propos de nous*, https://www.edu.gov.mb.ca/propos_de_nous.html. Page consultée le 18 septembre 2024.
- . *Écoles sûres et accueillantes*. https://www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/index.html. Page consultée le 18 septembre 2024.

- . *Écoles sûres et accueillantes — Directive d'orientation et plan d'action pour l'accroissement de la fréquentation et de la participation des élèves*, 2023. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/participation/docs/student_presence_engagement_fr.pdf.
- . *Écoles sûres et accueillantes — Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension*, 2023. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/support/docs/suspension_fr.pdf.
- . *Guide d'accompagnement du document Écoles sûres et accueillantes : Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à la suspension*, 2023. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/support/docs/suspension_fr.pdf.
- . Initiative des aînés et des gardiens du savoir à l'école. Direction générale de l'inclusion des Autochtones. https://www.edu.gov.mb.ca/eea/aines_gardien_savoir.html. Page consultée le 18 septembre 2024.
- . *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés au Manitoba*, 2022. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/docs/aep_fr.pdf.
- . *Mamàhtawisiwin: Les merveilles de notre héritage — Un cadre politique en matière d'éducation autochtone*, 2022. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/eea/docs/mamahtawisiwin_summary_fr.pdf.
- . Principes du Manitoba en matière d'inclusion. *Services aux élèves*. <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/pea/inclusion.html>. Page consultée le 18 septembre 2024.
- . *Rapport du Conseil consultatif des élèves, août 2022*. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/conseil_consultatif_eleves/docs/student_advisory_report_fr.pdf.
- . *Soutien à l'inclusion : Modification et programme individualisé dans les écoles du Manitoba*, 2023. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/enfdiff/docs/soutien_inclusion.pdf.
- Éducation et Enseignement supérieur Manitoba. *À l'appui des écoles favorisant l'inclusion : Un manuel pour les orthopédagogues des écoles du Manitoba*, 2014. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/soutien/orthopedagogues/docs/document_complet.pdf.
- . *Écoles sûres et accueillantes : Lignes directrices sur le respect de la diversité humaine – Un document de soutien aux divisions scolaires et aux écoles indépendantes subventionnées du Manitoba pour l'élaboration de lignes directrices sur le respect de la diversité humaine : Dans le cadre du plan d'action de lutte contre l'intimidation du Manitoba*, 2015. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/respect_diversite/index.html.
- Éducation et Formation Manitoba. *Écoles sûres et accueillantes — Code de conduite provincial — Interventions et mesures disciplinaires appropriées*, 2014, rév. 2017. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/ecole_sure/docs/code_conduite.pdf.

- . *Écoles sûres et accueillantes — Une approche de planification à l'échelle de l'école pour favoriser la sécurité et l'appartenance*, 2017. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/approche_plan/docs/document_complet.pdf.
- . *Guide administratif pour les écoles*, 2016. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/adm-scol/index.html>.
- . *Soutien aux élèves transgenres ou d'une diversité de genres dans les écoles du Manitoba*, 2017. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/transgenre/index.html>.
- Éducation, Formation professionnelle et Jeunesse Manitoba. *Cap sur l'inclusion – Relever les défis : gérer le comportement*, 2001. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/comporte/index.html>.
- Éducation Manitoba. *Écoles sûres et accueillantes — Directive d'orientation pour améliorer les appuis proactifs afin de réduire le recours à l'isolement*, 2021. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/appui/isolement/docs/doc_complet.pdf.
- . *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba*, 2000, rév. 2012. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/pol/dossier/index.html>.
- . *Plan éducatif personnalisé — Guide d'élaboration et de mise en œuvre d'un PEP*, 2010. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/pep/docs/document_complet.pdf.
- . *Pour l'inclusion : Appuyer les comportements positifs dans les classes du Manitoba*, 2011. Accessible en ligne à l'adresse https://www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/enfdiff/comp_positif/docs/complet.pdf.
- Éducation Ontario. *Promotion d'un milieu scolaire positif*, 6 mai 2024, <https://www.ontario.ca/fr/page/promotion-dun-milieu-scolaire-positif>. Page consultée le 19 septembre 2024.
- . *Suspension et renvoi*, 31 janvier 2024, <https://www.ontario.ca/fr/page/suspension-et-renvoi>. Page consultée le 19 septembre 2024.
- Gouvernement écossais. *Included, Engaged and Involved Part 2: Preventing and Managing School Exclusions*, 19 juin 2017, <https://www.gov.scot/publications/included-engaged-involved-part-2-positive-approach-preventing-managing-school/>. Page consultée le 24 septembre 2024.
- GOV.UK. Department for Education. *A Guide for Parents on School Behaviour and Exclusion*, 2023, <https://www.gov.uk/government/publications/school-exclusions-guide-for-parents>.
- . ———. *Suspension and Permanent Exclusion from Maintained Schools, Academies and Pupil Referral Units in England, Including Pupil Movement: Guidance for Maintained Schools, Academies, and Pupil Referral Units In England*, 2024, <https://www.gov.uk/government/publications/school-exclusion>.
- Katz, Jennifer, avec Kevin Lamoureux. *Ensouling Our Souls: A Universally Designed Framework for Mental Health, Well-Being, and Reconciliation*, Portage & Main Press, 2018.

- Lee, Andrew M. I. "What is PBIS?" *Understood*. <https://www.understood.org/en/articles/what-is-pbis>. Page consultée le 18 septembre 2024.
- Lives in the Balance. *True Crisis Prevention*. <https://truecrisisprevention.org/>. Page consultée le 18 septembre 2024.
- Nations Unies. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1989. Convention relative aux droits de l'enfant. 1989. Accessible en ligne à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.
- Protecteur des enfants et des jeunes du Manitoba. *Manitoba Advocate for Children and Youth's Submission to the Manitoba Commission on Kindergarten to Grade 12 Education*, 2019. Accessible en ligne à l'adresse https://manitobaadvocate.ca/wp-content/uploads/2019-06-18-_MACY-Submission_to_K-12_MB_Education_Commission.pdf.
- « Swatting » [Alerte malveillante]. *Cambridge Dictionary*. Cambridge University Press, <https://dictionary.cambridge.org/dictionary/english/swatting>. Page consultée le 24 septembre 2024.
- UNESCO. « Définir le harcèlement scolaire et ses implications pour l'éducation, les enseignants et les élèves. » 30 novembre 2023, mis à jour le 15 mars 2024, <https://www.unesco.org/fr/articles/definir-le-harcelement-scolaire-et-ses-implications-pour-leducation-les-enseignants-et-les-eleves>. Page consultée le 24 septembre 2024.
- Valdebenito, Sara, Manuel Eisner, David P. Farrington, Maria M. Ttofi, et Alex Sutherland. "School-Based Interventions for Reducing Disciplinary School Exclusion: A Systematic Review. *Campbell Systematic Reviews*, vol. 14, no. 1, 2018, pp i–216. Accessible en ligne à l'adresse <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.4073/csr.2018.1>.